



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2020-142

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Lot-et-Garonne

47-2020-11-02-004 - Arrêté carte scolaire du 02.11.2020 (2 pages)

Page 3

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-11-05-001 - Arrêté fixant la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire (3 pages)

Page 6

47-2020-11-05-002 - Arrêté portant autorisation d'opérations de dépistage collectif ciblé reposant sur l'utilisation de tests antigéniques nasopharyngés de détection du SRAS-CoV-2 (2 pages)

Page 10

47-2020-09-16-005 - Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement des bassins versants de la Bassanne, du Dropt et de la Garonne (8 pages)

Page 13

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale de Lot-et-Garonne

47-2020-11-02-004

Arrêté carte scolaire du 02.11.2020

Le 2 novembre 2020

ARRÊTÉ

Annule et remplace l'arrêté du 03 septembre 2020

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L 211 et suivants et l'article D 211-9 relatif à la carte scolaire du 1er degré, et l'article R 235-11 relatif à la consultation du Conseil Départemental de l'éducation nationale ;
- Vu le décret du 11 juillet 1979 donnant délégation de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale en matière d'ouverture et de fermeture de classes et d'écoles et d'implantation des emplois d'instituteurs et de professeurs des écoles ;
- Vu l'avis émis par le comité technique spécial départemental réuni le 3 septembre 2020 ;

Article 1er :

Sont prononcés les retraits, affectations et transferts d'emplois d'instituteurs et de professeurs des écoles des enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé, dans les établissements ci-après désignés, avec effet à la rentrée scolaire 2020.

1. ATTRIBUTIONS ET RETRAITS D'EMPLOIS DANS LES ÉCOLES

- 1.1. Attributions d'emplois
- 1.2. Retraits d'emplois

2. ATTRIBUTIONS ET RETRAITS D'EMPLOIS LIÉS AUX DÉDOUBLEMENTS DES CLASSES DE CP ET DE CE1 DANS LES RÉSEAUX D'ÉDUCATION PRIORITAIRE

- 2.1. Attributions d'emplois

3. ATTRIBUTIONS ET RETRAITS DE DÉCHARGES

- 3.1. Décharges de direction
 - 3.1.1. Attributions de décharges de direction

4. MODIFICATION D'UN REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTER-COMMUNAL

5. MODIFICATION D'UNE MESURE ANTERIEURE

1. ATTRIBUTIONS ET RETRAITS D'EMPLOIS DANS LES ÉCOLES

1.1. Attributions d'emplois

UAI	Sigle	Dénomination	Commune	Circonscription	Libellé poste	Emploi
0470211Z	EEPU	ST SERNIN	ST SERNIN	MARMANDE	ECEL	1
0470198K	EEPU	JEAN MACE	TONNEINS	NERAC	ECEL	1
0470466B	EEPU	VILLEREAL	VILLEREAL	SAINTE LIVRADE SUR LOT	ECEL	1

1.2. Retraits d'emplois

UAI	Sigle	Dénomination	Commune	Circonscription	Libellé poste	Emploi
0470220J	EEPU	ST ASTIER	ST ASTIER	MARMANDE	DE	1
0470301X	EMPU	LECOMTE	VILLENEUVE-SUR-LOT	VILLENEUVE- SUR-LOT	ECMA	1
0470317P	EMPU	LACOUR	LE PASSAGE	AGEN 3	TR BR	1
0470711T	EEPU	ROSTAND	NERAC	NERAC	TR BR FC	1

2. ATTRIBUTIONS ET RETRAITS D'EMPLOIS LIÉS AUX DÉDOUBLEMENTS DES CLASSES DE CP ET DE CE1 DANS LES RÉSEAUX D'ÉDUCATION PRIORITAIRE

2.1. Attributions d'emplois

UAI	Sigle	Dénomination	Commune	Circonscription	Libellé poste	Emploi
0470455P	EEPU	DESCARTES	VILLENEUVE-SUR-LOT	VILLENEUVE- SUR-LOT	CE12	1

3. ATTRIBUTIONS ET RETRAITS DE DÉCHARGES

3.1. Décharges de direction

3.1.1. Attributions de décharges de direction

UAI	Sigle	Dénomination	Commune	Circonscription	Libellé poste	Emploi
0470198K	EEPU	JEAN MACE	TONNEINS	NERAC	DECHARGE DE DIRECTION	0.17

4. MODIFICATION D'UN REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE INTER-COMMUNAL

Fermeture de l'école élémentaire publique de St Astier du RPI inter-communal St Astier/St Sernin/Villeneuve de Duras.

5. MODIFICATION D'UNE MESURE ANTERIEURE

La décharge de maître formateur restant à implanter sur l'arrêté du 16/04/2020 a été transformée en décharge d'aide à l'IEN à titre provisoire sur la circonscription de Marmande.

Article 2 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

AGEN, le 2 novembre 2020

L'Inspecteur d'Académie

Patrice LEMOINE

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-11-05-001

Arrêté fixant la liste départementale des personnes
habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury
chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur
funéraire

**Arrêté n°
fixant la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions
de membre du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire**

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.2223-25-1 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2020 relatif aux diplômes dans le secteur des services funéraires modifiant l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2020 relatif aux diplômes dans le secteur des services funéraires modifiant l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire (rectificatif) ;

Vu les propositions de désignation de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, de la présidente de l'union départementale des associations familiales, du président de la chambre des métiers et de l'artisanat, du président de la chambre de commerce et d'industrie, du directeur du centre universitaire d'Agen, du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale, de l'amicale des maires de Lot-et-Garonne ;

Vu les candidatures présentées par les opérateurs funéraires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté n° 47-2019-04-15-003 du 15 avril 2019 fixant la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire est abrogé.

Article 2 - La liste départementale des personnes habilitées à remplir la fonction de membre de jury de délivrance des diplômes de maître de cérémonie, de conseiller funéraire ou de dirigeant d'entreprise de pompes funèbres, est établie comme suit :

Membres désignés par la direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Lot-et-Garonne

- Monsieur Jean-Claude CONDAMINE
- Monsieur Jean-Jacques SOUBEYRAND

Membres désignés par l'union départementale des associations familiales de Lot-et-Garonne

- Monsieur Claude JOSEPH
- Monsieur Jean CANAL

Membres désignés par le centre universitaire de Lot-et-Garonne

- Madame Mathilde BRIARD
- Madame Catherine LUSSET-SEGUIN

Membres désignés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne

- Madame Muriel GREGOIRE
- Monsieur Cyrille LE MEVEL
- Madame Nathalie GARRIGUE

Membres désignés par l'association des maires de Lot-et-Garonne

- Madame Marie-Françoise LABORDE
- Madame Catherine TENCHENI
- Monsieur Guy DEPASSE

Membre désigné par la chambre des métiers et de l'artisanat de Lot-et-Garonne

- Monsieur Jean-Luc DUROU

Membre désigné par la chambre de commerce et d'industrie de Lot-et-Garonne

- Monsieur Denis IMBERT

Représentants de la profession titulaires d'un diplôme dans le domaine funéraire ou d'une équivalence de l'examen organisé

- Monsieur Stéphane d'AMICO
- Monsieur Marc-Olivier IZZO
- Monsieur Bernard LABORDE
- Monsieur Nabil LAMGHARI
- Madame Laetitia SEQUEIRA PINTO

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 02 novembre 2020 jusqu'au 15 avril 2022.

Article 4 - Chaque jury est composé de quatre personnes figurant sur la liste du département où se déroulent les épreuves théoriques. Un jury ne peut comporter qu'un seul représentant des chambres consulaires et un seul représentant de la profession.

En cas de défection d'un membre du jury, le jury peut régulièrement se tenir dès lors que trois membres sont présents.

En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes figurant sur la liste départementale, les organismes de formation peuvent avoir recours aux listes d'un autre département.

Article 5 - Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Lot-et-Garonne, la présidente de l'union départementale des associations familiales de Lot-et-Garonne, le directeur du centre universitaire de Lot-et-Garonne, le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne, le président de l'association des maires de Lot-et-Garonne, le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de Lot-et-Garonne, le président de la chambre de commerce et d'industrie de Lot-et-Garonne, les représentants de la profession sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

AGEN, le 02 novembre 2020

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Morgan TANGUY



Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-11-05-002

Arrêté portant autorisation d'opérations de dépistage
collectif ciblé reposant sur l'utilisation de tests
antigéniques nasopharyngés de détection du SRAS-CoV-2

Arrêté préfectoral n°

Arrêté portant autorisation d'opérations de dépistage collectif ciblé reposant sur l'utilisation de tests antigéniques (TROD) nasopharyngés de détection du SRAS-CoV-2.

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants et L6211-1 et suivants

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Considérant que les examens par RT-PCR ne sont plus les seuls examens présentant une fiabilité suffisante pour la détection du SARS-CoV-2 et qu'il y a lieu, en conséquence, d'étendre le champ d'application des dispositions relatives à ces examens ;

Considérant que le recours aux tests rapides antigéniques dans le cadre d'opérations de dépistage à large échelle au sein de population ciblée peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département,

Sur Proposition de M. le directeur de cabinet de la Préfète et M. le directeur de la Délégation Départementale de Lot et Garonne de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine,

Article 1 : Des campagnes de dépistage à large échelle sont autorisées sur le territoire du département de Lot-et-Garonne concernant :

- Les personnels asymptomatiques des EHPAD et ESMS hébergeant des personnes handicapées et/ou précaires à risque de développer des formes graves, en particulier à leur retour de congé (vacances de la Toussaint dans l'immédiat), dans un objectif de protection des personnes vulnérables ;
- Les étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur compte tenu du volume élevé de leurs interactions sociales ;
- Les patients admis en urgence dans un établissement de santé, pour prendre les bonnes décisions de prise en charge (pour une hospitalisation après passage aux urgences par exemple) ;

Article 2 : Les tests réalisés dans le cadre des opérations définies à l'article 1^{er} sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

L'opération est réalisée dans le respect des obligations prévues à l'annexe de l'article 26 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

Article 3 : Un bilan de chaque opération réalisée est transmis par le responsable de cette dernière à l'ARS territorialement compétente.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou pour les tiers à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète de Lot-et-Garonne,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la Préfète, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne.

Agen, le **05 NOV. 2020**

La Préfète,

Béatrice LAGARDE



Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-09-16-005

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et
d'assainissement des bassins versants de la Bassanne, du
Dropt et de la Garonne

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté du  2 NOV. 2020

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DES BASSINS VERSANTS
DE LA BASSANNE, DU DROPT ET DE LA GARONNE
- modification des membres -**

**La Préfète de la Gironde,
Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,**

**La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-19 et L5211-25-1,
- VU** les arrêtés antérieurs :
- 30 mai 2013 - Création -
 - 23 décembre 2014 - modification des statuts -
 - 8 décembre 2015 - modification des statuts -
 - 27 avril 2015 - arrêté modificatif -
 - 15 mai 2017 - modification des membres -
 - 28 décembre 2018 - modification du siège social -
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud Gironde du 17 septembre 2018 sollicitant le retrait du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement des bassins versants de la Bassanne, du Dropt et de la Garonne,

VU la délibération du comité syndical du 11 décembre 2018 validant le retrait de la communauté de communes du Sud Gironde du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement des bassins versants de la Bassanne, du Dropt et de la Garonne,

VU le protocole signé le 14 octobre 2019 par le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement des bassins versants de la Bassanne, du Dropt et de la Garonne et le président de la communauté de communes du Sud Gironde fixant les principes directeurs du retrait de la communauté de communes,

VU les décisions des conseils municipaux suivantes :

AILLAS - BAGAS - BARIE - BASSANNE - BERTHEZ - BLAIGNAC - BOURDELLES - CAMIRAN - CASTETS-ET-CASTILLON - LES ESSEINTES - FLOUDES - FONTET - FOSSES-ET-BALEYSSAC - GIRONDE-SUR-DROPT - HURE - LADOS - LAMOTHE-LANDERRON - LOUBENS - LOUPIAC-DE-LA-REOLE - MONGAUZY - MONTAGOU DIN - MORIZES - NOAILLAC - PONDAURAT - PUYBARBAN - SAINT-EXUPERY - SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE - SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE - SAINT-SEVE - SAVIGNAC - JUSIX -

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTENT

Article premier : Est autorisé le retrait de la communauté de communes du Sud Gironde du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DES BASSINS VERSANTS DE LA BASSANNE, DU DROPT ET DE LA GARONNE, conformément à la délibération du comité syndical du 11 décembre 2018 et au protocole signé le 14 octobre 2019, joints en annexes du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Langon et le Sous-préfet de l'arrondissement de Marmande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Gironde et de Lot-et-Garonne. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux:

- . président du groupement,
- . président de la communauté de communes du Sud Gironde,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de : **LA REOLE.**

Article 3 : Les annexes précitées ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 2 NOV. 2020

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOËL du PAYRAT

Fait à Agen, le

16 SEP. 2020

LA PRÉFÈTE,

Béatrice LAGARDE

REPUBLICQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
Arrondissement de LANGON
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU SUD GIRONDE

NOMBRE DE CONSEILLERS	
Exercice :	58
Présents :	31
Pouvoirs :	3
Absents :	27

N° DEL2018SEPT18

DOCUMENT ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU 2 NOV. 2020

EXTRAIT

du registre des Délibérations du Conseil de Communauté
SEANCE ORDINAIRE DU 17 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le DIX SEPT du mois de SEPTEMBRE à 18 h 30,
Le Conseil de Communauté du Sud Gironde, dûment convoqué par
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sud
Gironde, s'est réuni au siège de la CdC à Mazères, sous la présidence
de Monsieur Philippe PLAGNOL, Président.

PRESENTS : Philippe PLAGNOL, Président de la Communauté de Communes du Sud Gironde, DUMENIL Jean Claude, LAULAN Didier, MORIN Jean Claude, AUGÉY Pierre, CHOURBAGI Mohamed, DUPRAT Nicole, GUILLEM Jérôme, FAUCHE Chantal, PHARAON Chantale, CHARRON Serge, BELLARD Alain, ESTENAVE Michel, AUROUX Jean Pierre, CRUSE Marielle, DEXPERT Isabelle, TAUZIN Jean François, PATROUILLEAU Maryse, DELONG Martine, DIENER Pierre, PATANCHON Philippe, LASSARADE Florence, BALANS Christian, COMBRET Josiane, BLANGERO Gilbert, LABAYLE Patrick, DUPIOL Guy, LARTIGAU David, DAIRE Christian, BOUCAU Marie Claude, POUPOT Christian.

ABSENTS EXCUSES : LACOME Michel, LAURANS Bernard, LABOUILLE Marianne, LASSALLE Jean Claude, POMMAT Christine, DARTAILH Jean Louis, MALLET Jacqueline, LAMARQUE Jean Jacques, CANTURY Martine, BLE David, FUMEY Christophe, PUJOL Cédric, MARCHAL Jimmy, CARREYRE Philippe, ARMAND Michel, CHEVILLOT Sophie, DEDIEU Vincent, DUMARTIN Xavier, RODRIGUEZ Laëtitia, COSSON Vincent, GAZZIERO Lucien, GALISSAIRES Martine, DESCAMPS Jean Michel, LEVEQUE Claire, BAUP Marie Jeanne, RIBAUVILLE Corinne, BRETEAU Patrick.

PROCURATIONS : BERNADET Fabrice donne pouvoir à LAULAN Didier, BLE David donne pouvoir à CHARRON Serge, GALISSAIRE Martine donne pouvoir à DUPIOL Guy.

SECRETARE DE SEANCE : CRUSE Marielle.

DATE DE LA CONVOCAION DE LA SEANCE : mardi 11 septembre 2018.

OBJET DE LA DELIBERATION : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : DEMANDE DE RETRAIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION DE L'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT BASSANNE - DROPT -GARONNE.

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que la CdC du Sud Gironde est adhérente au syndicat Bassanne-Dropt-Garonne pour le contrôle et l'entretien de l'assainissement non collectif d'une partie de la commune de Castets et Castillon (ancien territoire de Castillon de Castets).

Le syndicat exerce cette compétence sur cette partie de commune dans le cadre d'une prestation de service réalisée par le SIAEPA de Castets en Dorthe.

Dans la logique de clarification de l'organisation du SPANC à l'échelle de la CdC, Monsieur le Président du SPANC propose le retrait de la CdC du syndicat Bassanne Dropt Garonne l'élargissement de son adhésion au SIAEPA de Castets en Dorthe pour la gestion de la compétence sur l'ancien territoire de Castillon de Castets.

Le cadre réglementaire applicable est celui de l'article L5211-19 du CGCT. La procédure est la suivante :

- délibération du conseil communautaire sollicitant le retrait du syndicat
- accord du comité syndical
- avis des assemblées délibérantes des autres membres du syndicat sous trois mois suite à la notification de la délibération du comité syndical
- décision de retrait prise par le Préfet

Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la CdC devront être examinées en concertation avec le syndicat.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Président propose de solliciter le retrait de la CdC du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement Bassanne- Dropt- Garonne pour prise d'effet le 1er janvier 2019.

Le Conseil de Communauté, Monsieur le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité
AUTORISE le Président à solliciter le retrait de la CdC du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement Bassanne - Dropt - Garonne pour prise d'effet le 1er janvier 2019.

Votants	34
Pour	34
Contre	0
Abstention	0
Nul	0

Pour extrait certifié conforme,
Signé électroniquement
Philippe PLAGNOL Président

Signé par : Philippe Plagnol
Date : 01/10/2018
Qualité : Parapheur Président CdC Sud Gironde

21/10/19

D2018-12-38

DOCUMENT ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 2 NOV. 2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL**

Nombre de délégués : L'an deux mille dix-huit, le 11 décembre à 18h
En exercice : 35 Le Comité du SIAEPA Bassanne Dropt Garonne
Présents : 20 Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire
Exprimés : 21 Sous la présidence de M. Gérard GAY, Président
Pour : 21 Date de convocation : 30/11/2018

PRESENTS : Mmes et Mrs : DUBOUILH, MAROT (Aillas), SCRIBE (Floudes), FRANCESCHET (Fontet), DOUX (Fosses et Baleyssac), TEYSSANDIER, PLUMAUGAT (Gironde-sur-Dropt), SCARABELLO (Hure), LAMBROT (Lados), LONGO (Lamothe Landerron), MAURIAC (Les Esseintes), BREUILLE (Loubens), GAY (Loupiac de la Réole), COUSINOU (Mongauzy), VINCENT (Montagoudin), ZAGHET (Pondaurat), LANOIRE (Puybarban), BORTOLUZZI (Saint-Hilaire de la Noaille), CHAPELLE (St Sève), PEDARRIEU (Savignac).

ABSENTS : Mmes et Mrs : LAGARDERE (Bagas), DUMEAU (Barie), COLOMA (Bassanne), DUBOUILH (Berthez), JALLON (Fontet), GUIGNAN (Jusix), FAZEMBAT (Morizès), LOPES (Noaillac), CARMAGNAC (Saint-Michel de Lapujade).

EXCUSES : Mme et Mrs : MONGET (Blaignac), TOULLEC (Bourdelles), MERCIER (Camiran), LABAYLE (Castets et Castillon), DANDIEU (Lamothe Landerron), GOURGUES (Saint Exupéry).
Monsieur Mercier, en l'absence de son suppléant, a donné pouvoir à Monsieur Gay.

OBJET : Demande de retrait de la Communauté de communes du Sud Gironde

M. le Président expose que la communauté de communes du Sud Gironde a adressé le 11 octobre dernier au Syndicat Bassanne - Dropt - Garonne une délibération de son conseil communautaire demandant son retrait du Syndicat au 1^{er} janvier 2019.

En effet, cette communauté de communes est membre du Syndicat pour la compétence assainissement non collectif pour la commune de Castets et Castillon pour la partie de l'ex-commune de Castillon de Castets.

Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la communauté de communes du Syndicat Bassanne - Dropt - Garonne devront être examinées en concertation entre ces 2 structures.

Cette demande de retrait doit être soumise au vote du Conseil syndical puis recueillir l'avis des assemblées délibérantes de tous les membres du Syndicat, sous 3 mois, à compter de la notification de la délibération du Conseil syndical.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré :

- **Accepte** le retrait de la communauté de communes du Sud Gironde du Syndicat Intercommunal d'Alimentation d'Eau Potable et d'Assainissement Bassanne - Dropt - Garonne pour la compétence assainissement non collectif exercée sur le territoire de l'ex commune de Castillon-de-Castets, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- **Demande** à Monsieur le Président de notifier cette demande de retrait aux membres du syndicat qui disposeront d'un délai de 3 mois pour se prononcer à leur tour par délibération ;
- **Précise** que les conditions financières et patrimoniales du retrait de la communauté de communes du Sud Gironde devront être examinées en concertation avec le Syndicat ;
- **Autorise** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

D2018-12,38

Fait et délibéré à LA REOLE les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre,

Le Président,
Gérard GAY

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le 23/11/2019
ID : 033-200043818-20190830-D20190830-DE

**PROTOCOLE FIXANT LES PRINCIPES DIRECTEURS DU RETRAIT DE LA CDC DU SUD GIRONDE DU
SIAEPA BASSANNE-DROPT-GARONNE**

Entre

Le SIAEPA Bassanne Dropt Garonne représenté par son Président M Gérard Gay

Et

La Communauté de Communes du Sud Gironde représentée par son Président M Philippe Plagnol

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle la Communauté de communes du Sud Gironde a émis le souhait de se retirer du SIAEPA au 1 janvier 2019, SIAEPA qui assumait la compétence SPANC.

Vu la délibération du 11 décembre 2018 par laquelle le comité syndical du SIAEPA Bassanne Dropt Garonne a validé ce retrait au 1 janvier 2020

Vu l'article L5211-25-1 du CGCT qui précise que le comité syndical et la communauté de communes doivent s'entendre sur les modalités de répartition de l'actif et du passif par délibérations concordantes

Dans ce contexte, il est arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet du protocole

Le présent protocole a pour but de déterminer les conditions du retrait de la CDC du Sud Gironde (par représentation substitution d'une partie de la commune de Castets et Castillon, ancien territoire de Castillon de Castets), du SIAEPA Bassanne Dropt Garonne.

ARTICLE 2 : Biens du SIAEPA

Aucun bien n'est concerné par ce protocole. Le SIAEPA n'a aucune propriété meuble ou immeuble pour le compte de cette commune en ce qui concerne l'assainissement non collectif

ARTICLE 3 : Contrats en cours d'exécution

Il est noté qu'aucun contrat n'est en cours pour le compte de ces deux communes.

ARTICLE 4 : Personnel du syndicat

Il est noté qu'aucun agent n'est concerné par ce protocole.

ARTICLE 5 : Liquidation budgétaire et comptable

Il est noté qu'il n'y a aucun actif ni passif.

ARTICLE 6 : Archives

Les archives du Syndicat sont gardées par le SIAEPA, et mises à la disposition de la commune de Castets et Castillon en cas de nécessité

ARTICLE 7 : Durée du présent protocole

Le présent protocole, conformément aux délibérations du SIAEPA et de la CDC du Sud Gironde, prend effet au 1 janvier 2020

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 033-200043816-20190830-D20190830-DE

ARTICLE 8 : Modification du protocole

Toute modification au présent protocole doit être approuvée par avenant des deux parties.

Fait à Loupiac le 14 octobre 2019

Le SIAEPA Bassanne Dropt Garonne

Son Président

M Gérard Gay

La CDC du Sud Gironde

Son Président

M Philippe Pagnol



[Handwritten signature]